

**AGENCE LUXEMBOURGEOISE POUR L'INTEGRITE DANS LE SPORT (en abrégé
ALIS)**

Fondation

R.C.S. Luxembourg G 35

STATUTS COORDONNÉS XXX 2025

Article 1^{er}

La Fondation prend la dénomination « AGENCE LUXEMBOURGEOISE POUR L'INTEGRITE DANS LE SPORT, en abrégé « ALIS ».

Article 2

Son siège est établi dans la commune de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3

L'ALIS est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'ALIS a pour mission d'une façon générale la promotion et la préservation de l'intégrité dans le sport, dont notamment

- la lutte contre le dopage dans le domaine du sport,
- la lutte contre toutes les formes de violences interpersonnelles dans le sport et
- la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Article 5

En vue de l'exécution de sa mission l'ALIS :

1. contribue à protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, de pression et de violence de toute nature afin de préserver la santé physique et mentale des sportifs et de leur garantir l'équité et l'égalité dans le sport ;
2. veille, au niveau national, à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des mesures en matière d'intégrité dans le sport ;
3. assure la mise en œuvre de programmes de prévention et d'éducation en matière d'intégrité dans le sport et constitue un point de contact, de consultation et de renseignement ;
4. favorise la coopération internationale et contribue aux recherches dans le domaine de ses missions ;
5. édite un code antidopage dont les dispositions sont conformes à *celles du Code mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage* et met en œuvre les mesures et modalités nécessaires en vue de son exécution et respect ;
6. a vocation à faire établir les organes juridictionnels qui auront compétence pour instruire, à charge et à décharge, les délits de dopage, tant en première qu'en deuxième instance ;
7. met en œuvre les procédures nécessaires en vue de réaliser ses missions en relation avec l'intégrité dans le sport.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions et afin d'éviter un double emploi, l'ALIS veille à avoir recours aux offres des institutions et établissements existants au Luxembourg.

Article 6

Il a été fait à la Fondation un premier apport consistant en un versement en espèces de CENT MILLE francs luxembourgeois (100.000,-Flux), soit DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (2.478,94 EUR). L'ALIS peut, en outre, accepter des dons, legs et subventions bénévoles conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 7

L'administration de l'ALIS est confiée à un Conseil d'administration de quatorze membres. Les administrateurs sont nommés à la majorité par les membres du Conseil d'administration sur base des propositions suivantes :

- 4 membres à proposer par le ministre des Sports ;
- 1 membre à proposer par le ministre de la Santé ;
- 1 membre à proposer par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- 4 membres à proposer par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ;
- 2 membres à proposer par la Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport ;
- 1 membre à proposer par la Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport. ;
- 1 membre à proposer par l'Association des Professeurs d'Éducation Physique.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 9

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou le Vice-Président et, en leur absence par l'administrateur le plus âgé.

Article 10

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables. En cas d'expiration d'un mandat, de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou à un remplacement par l'instance ou l'organisme qui l'avait proposé conformément à l'article 7.

Un administrateur ne peut être révoqué que par une décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 11

Le Conseil d'administration peut charger de la gestion des affaires courantes un Comité exécutif de trois membres au moins, dont le Président fait partie d'office.

Il peut être assisté en outre de différents Bureaux particuliers chargés, chacun dans son domaine propre, d'étudier et de préparer sur mandat du Conseil d'administration, les affaires qui sont de son ressort.

Chaque Bureau est composé d'un membre du Conseil d'administration au moins ainsi que de plusieurs membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition des présidents des Bureaux respectifs.

Le Conseil d'administration peut adjoindre aux Bureaux particuliers des groupes de travail consultatifs, chargés d'étudier ou de préparer, à la demande du Bureau auquel elles sont liées les affaires qui rentrent dans leur champ de compétence tel que défini par le Conseil d'administration.

Article 12

Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'ALIS et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui entrent dans son objet.

Il se réunit aussi souvent que les intérêts de l'ALIS l'exigent et au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président ou, en son absence du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Article 13

Un administrateur absent peut donner mandat à un autre membre pour le représenter aux délibérations du Conseil d'administration, un même membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Article 14

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'ALIS.

Article 15

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 16

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 17

Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 18

L'ALIS est engagée par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration, sans préjudice des délégations de signature décidées par le Conseil d'administration au profit notamment de son directeur.

L'ALIS est valablement représentée dans tous les actes, judiciaires et extrajudiciaires, par la signature conjointe du président ou à défaut, du vice-président, et du secrétaire, ou pour les questions d'ordre financier, du trésorier.

Article 19

Le Conseil d'administration peut accorder à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés une délégation de signature au directeur de l'ALIS pour les actes ressortissants de la gestion journalière ainsi qu'une délégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence d'un montant maximal à fixer par le Conseil d'administration. La révocation de la prédite délégation de signature se fait dans les mêmes conditions que la délégation. La délégation de signature financière accordée au directeur est susceptible d'une subdélégation à d'autres employés de l'ALIS à concurrence d'un montant maximal à fixer par le Conseil d'administration.

Article 20

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 21

La comptabilité de l'ALIS fera l'objet d'une comptabilité en partie double. Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social le Conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de l'approbation, le Conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels par mention au Registre de commerce et des sociétés. Il est tenu de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

Article 22

Le Conseil d'administration confie le contrôle de ses comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 23

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être constatée par acte authentique, après transmission au préalable au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Article 24

Le Conseil d'administration ne peut prononcer la dissolution de la fondation que s'il réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent sera affecté à une entité luxembourgeoise dont l'objet social se rapproche le plus de celui de la Fondation.

Article 25

L'ALIS respecte les dispositions légales en matière de protection des données lors de la collecte et du traitement des données personnelles.

Article 26

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par les dispositions légales en vigueur.

- POUR STATUTS COORDONNÉS -